

TITRE 15.

SUIDAE

CHAPITRE 15.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

Article 15.1.1.

Considérations générales

Les suidés, parmi lesquels toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* (porcs) tant domestiques que sauvages et les espèces de suidés sauvages africains dont les phacochères (*Phacochoerus* spp.), les potamochères (*Potamochoerus* spp.) et les sangliers géants des forêts ou hylochères (*Hylochoerus meinertzhageni*), sont les seuls hôtes naturels du virus de la peste porcine africaine en dehors des arthropodes.

Aux fins du présent chapitre, une distinction est opérée entre :

- les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs, tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air, destinés à la production de viande ou d'autres produits ou usages commerciaux, ou à la reproduction ;
- les porcs sauvages et les porcs féraux ;
- les espèces de suidés sauvages africains.

Toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* sont sensibles aux effets pathogènes du virus de la peste porcine africaine contrairement aux espèces de suidés sauvages africains qui, par ailleurs, peuvent constituer une espèce réservoir du virus. Les tiques du genre *Ornithodoros* sont les seuls hôtes arthropodes naturels connus du virus et jouent un rôle de réservoir et de vecteur biologique.

Aux fins du Code terrestre, la peste porcine africaine désigne une infection des suidés qui est causée par le virus de la peste porcine africaine.

L'existence de l'infection par le virus de la peste porcine africaine est établie comme suit :

- 1) le virus de la peste porcine africaine a été isolé à partir de prélèvements effectués sur un suidé ;

OU

- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propre au virus de la peste porcine africaine a été identifié à partir de prélèvements effectués sur un suidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la maladie, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste porcine africaine, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la peste porcine africaine ;

OU

- 3) des anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine ont été détectés dans des prélèvements effectués sur un suidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la maladie, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste porcine africaine, ou encore au regard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la peste porcine africaine.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la peste porcine africaine chez les espèces *Sus scrofa* est fixée à 15 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.1.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la peste porcine africaine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent exiger aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) *viandes* présentées en conditionnement hermétique dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3 ;
- 2) gélatine.

D'autres *marchandises* de suidés peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 15.1.3.

Critères généraux s'appliquant à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine

- 1) La peste porcine africaine est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier, et tous les suidés présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent cette maladie sont l'objet d'investigations de terrain ou de *laboratoire* appropriées ;
- 2) un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les suidés présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste porcine africaine ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *troupeaux* de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs détenus dans le pays, la zone ou le compartiment et a autorité sur ces derniers ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante des espèces de porcs sauvages et féroces et de suidés sauvages africains, de leur distribution et de leur habitat dans le pays ou la zone ;
- 5) s'agissant des porcs domestiques et sauvages captifs, un programme adéquat de surveillance se conformant aux dispositions des articles 15.1.28. à 15.1.31. et à l'article 15.1.33. est en place ;
- 6) s'agissant des porcs sauvages et féroces et des suidés sauvages africains, si ces catégories d'animaux sont présentes dans le pays ou la zone, un programme de surveillance est en place conformément à l'article 15.1.32. ; ce programme prend en compte les frontières naturelles et artificielles, les caractéristiques écologiques de la population de porcs sauvages et féroces et les populations de suidés sauvages africains, ainsi que les résultats d'une évaluation de la probabilité de diffusion de la peste porcine africaine en tenant compte de la présence de tiques du genre *Ornithodoros* s'il y a lieu ;
- 7) les populations de porcs domestiques et sauvages captifs sont maintenues à l'écart des populations de porcs sauvages et féroces et des populations de suidés sauvages africains dans le respect des mesures de sécurité biologique appropriées, efficacement mises en œuvre et contrôlées, en fonction de la probabilité évaluée de diffusion de la maladie dans les populations de porcs sauvages et féroces et dans les populations de suidés sauvages africains et sur la base d'une surveillance se conformant aux dispositions de l'article 15.1.32. ; elles seront également protégées contre les tiques du genre *Ornithodoros* s'il y a lieu.

Article 15.1.4.

Pays ou zone indemne de peste porcine africaine

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme historiquement indemne de peste porcine africaine sans avoir mis en œuvre une surveillance spécifique de l'agent pathogène considéré lorsque les dispositions de l'article 1.4.6. sont respectées et que les importations de *marchandises* de suidés sont réalisées conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

2. Statut indemne chez tous les suidés

Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de peste porcine africaine chez tous les suidés lorsque tous les critères énoncés à l'article 15.1.3. sont réunis, et :

- a) qu'une *surveillance* est en place depuis trois ans conformément aux dispositions des articles 15.1.28. à 15.1.33. ;
- b) qu'il n'y a eu aucun cas d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* ;
- c) que les importations de *marchandises* de suidés sont réalisées conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

3. Statut indemne chez les porcs domestiques et sauvages captifs

Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point 1 ou au point 2 b), c'est-à-dire lorsqu'il y a des cas d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les suidés sauvages ou féroces, peut être considéré comme indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs lorsque tous les critères définis à l'article 15.1.3., et en particulier ceux du point 7, sont réunis et :

- a) qu'une *surveillance* est en place depuis trois ans conformément aux dispositions des articles 15.1.28. à 15.1.33. ;
- b) qu'il n'y a eu aucun cas d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs domestiques ou sauvages captifs au cours des trois dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* ;
- c) que les importations de *marchandises* de suidés sont réalisées conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

Article 15.1.5.

Compartiment indemne de peste porcine africaine

L'établissement d'un *compartiment* indemne de peste porcine africaine est subordonné aux exigences pertinentes mentionnées dans le présent chapitre et aux principes énoncés aux chapitres 4.4. et 4.5.

Article 15.1.6.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine africaine

En cas de déclaration de foyers de peste porcine africaine en nombre restreint à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement englobant tous les foyers afin de réduire au minimum les répercussions desdits foyers dans le pays tout entier ou dans la zone considérée.

Le programme de *surveillance* doit prendre en considération, outre les exigences concernant l'établissement d'une zone de confinement mentionnées à l'article 4.4.7., la présence et le rôle éventuel des tiques du genre *Ornithodoros*, la présence de porcs sauvages et de porcs féroces, la présence de suidés sauvages africains et toutes mesures appliquées pour éviter leur dispersion.

Le statut indemne de peste porcine africaine des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit établie. Indépendamment des dispositions prévues à l'article 15.1.7. et dès lors que les limites de la zone de confinement sont clairement fixées, le statut de ces territoires situés en dehors de la zone de confinement peut être réattribué. Il doit pouvoir être démontré que les marchandises destinées aux échanges internationaux soit proviennent d'un territoire extérieur à la zone de confinement, soit sont conformes aux dispositions prévues aux articles 15.1.9., 15.1.11. et 15.1.13. et à celles prévues aux articles 15.1.15. à 15.1.21.

Le recouvrement du statut indemne pour une zone de confinement est subordonné aux conditions énoncées à l'article 15.1.7.

Article 15.1.7.

Recouvrement du statut indemne

En cas de déclaration d'un foyer de peste porcine africaine dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après la *désinfection* de la dernière exploitation touchée, sous réserve :

- 1) qu'un *abattage sanitaire* soit mis en œuvre et qu'en cas de suspicion ou du caractère connu de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection, cet *abattage* soit associé à l'utilisation de porcs sentinelle dans les exploitations infectées pendant une période de deux mois ;
- 2) que les résultats de la surveillance menée conformément à l'article 15.1.31. se soient révélés négatifs.

Dans le cas contraire, les dispositions prévues au point 2 de l'article 15.1.4. s'appliquent.

Article 15.1.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les animaux ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou durant, au moins, les trois derniers mois dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter tout contact avec la source de virus de la peste porcine africaine jusqu'au chargement si les animaux sont exportés à partir d'une zone ou d'un *compartiment* indemne situé dans un pays ou une zone infecté.

Article 15.1.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) et :
 - a) soit ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les trois derniers mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) soit ont été maintenus dans une *station de quarantaine* et isolés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique réalisées 21 jours au moins après leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.1.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans une *exploitation* dans laquelle la *surveillance* menée en application des articles 15.1.28. à 15.1.30. a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* ne permet pas de mettre en évidence l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.1.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
- 2) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes répondait aux conditions énoncées, selon le cas, à l'article 15.1.10. ou à l'article 15.1.11. ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 15.1.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans une *exploitation* dans laquelle la *surveillance* menée en application des articles 15.1.28. à 15.1.30. a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* ne permet pas de mettre en évidence l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
 - c) ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée 21 jours au moins après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes répondait aux conditions énoncées, selon le cas, à l'article 15.1.10. ou à l'article 15.1.11. ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 15.1.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont séjourné depuis leur naissance dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou qui ont été importés ou introduits conformément à l'article 15.1.8. ou à l'article 15.1.9. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé dans lequel ils ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 15.1.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux issus de *troupeaux* dans lesquels la *surveillance* menée en application des articles 15.1.28. à 15.1.30. a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* permet de démontrer qu'il n'y a eu aucune mise en évidence de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* ; en outre, un nombre représentatif au plan statistique de ces animaux a été prélevé et soumis à des tests de détection de la peste porcine africaine dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après l'*abattage* afin d'éviter que les *viandes fraîches* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.16.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féroces

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont été abattus au cours d'une action de chasse dans un pays ou une *zone* indemne de peste porcine africaine conformément aux dispositions prévues au point 1 ou au point 2 de l'article 15.1.4. ;
- 2) ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à une inspection *post mortem* dans un atelier d'inspection agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 15.1.17.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions pertinentes énoncées aux articles 15.1.14., 15.1.15. et 15.1.16. ;

- b) dans un atelier de transformation qui :
 - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des viandes répondant aux conditions pertinentes énoncées aux articles 15.1.14., 15.1.15. et 15.1.16. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à l'article 15.1.23., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.18.

Recommandations relatives à l'importation de soies de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les soies :

- 1) sont issues de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et ont été produites dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumises à un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un des procédés indiqués à l'article 15.1.26., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.19.

Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans des locaux agréés pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un des procédés indiqués à l'article 15.1.27., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.20.

Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées de suidés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de suidés détenus dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine au sens du point 1 ou du point 2 de l'article 15.1.4., et ont été soumis à un traitement dans un local agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
- 2) sont issus de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
- 3) ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.1.25., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.21.

Recommandations relatives à l'importation d'autres produits issus de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ces produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et ont été préparés dans un atelier de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;

OU

- 2) ont été transformés dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et les précautions nécessaires ont été prises après la transformation afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

- 1) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant 60 minutes au moins sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant 10 minutes au moins à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine africaine a été démontrée.

Article 15.1.23.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les viandes

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les viandes, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

1. Traitement thermique

Les viandes doivent être soumises :

- a) à un traitement thermique pendant 30 minutes au moins à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la viande, ou
- b) à tout autre traitement thermique dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les viandes a été démontrée.

2. Traitement de maturation et de séchage

Les viandes doivent être soumises à un procédé de maturation par salage suivi d'un séchage pendant six mois au moins.

Article 15.1.24.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les boyaux de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les boyaux de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids) pendant 30 jours au moins et à une température supérieure ou égale à 12° C.

Article 15.1.25.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les peaux et les trophées

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les peaux et les trophées, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) immerger dans l'eau bouillante pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium (Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg d'acide formique pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 4) dans le cas de cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de sodium du commerce (Na_2CO_3) pendant 28 jours au moins, ou
- 5) faire subir un traitement dans une solution de formol à 1 % pendant six jours au moins.

Article 15.1.26.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les soies de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les soies destinées à l'industrie, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) immerger dans l'eau bouillante pendant 30 minutes au moins ;
- 2) laisser en immersion dans une solution de formaldéhyde à 1 % durant 24 heures au moins.

Article 15.1.27.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans le lisier et le fumier de porc

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans le lisier et le fumier de porc, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 55 °C pendant une heure au moins ;
- 2) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 70 °C pendant 30 minutes au moins.

Article 15.1.28.

Introduction à la surveillance

Les articles 15.1.28. à 15.1.33. ayant pour objet de compléter les dispositions prévues aux chapitres 1.4. et 1.5. présentent des recommandations relatives à la *surveillance* de la peste porcine africaine. La peste porcine africaine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde ; de même, la *sécurité biologique* de routine varie d'un système de production à l'autre. Les stratégies de *surveillance* employées pour déterminer le statut sanitaire d'un pays au regard de la peste porcine africaine doivent être adaptées à chaque situation. L'approche suivie doit tenir compte de la présence des porcs sauvages ou féroces, des suidés sauvages africains et des tiques du genre *Ornithodoros* et de la présence de la peste porcine africaine dans des pays ou des zones limitrophes.

La *surveillance* de la peste porcine africaine doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu ; ce programme est destiné à établir l'absence d'infection par le virus de la peste porcine africaine dans des populations sensibles à l'échelle d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population indemne. Il convient de prendre en compte les éléments caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine africaine, et notamment :

- le rôle de l'alimentation des porcs avec des eaux grasses ;
- l'impact des différents systèmes de production de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs ;
- le rôle joué par les porcs sauvages, les porcs féroces et les suidés sauvages africains dans le maintien et la diffusion de la maladie ;

- la présence éventuelle des tiques du genre *Ornithodoros* et le rôle qu'ils sont susceptibles de jouer dans le maintien et la diffusion de la maladie ;
- l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques ;
- l'existence de porteurs ;
- la variabilité génotypique du virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.29.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance* conforme aux dispositions prévues au chapitre 1.4. et relevant de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* doit couvrir ce qui suit :
 - a) la mise en place d'un système à caractère organisé et continu pour assurer la détection des cas de peste porcine africaine et faire procéder aux investigations requises ;
 - b) la mise en place d'une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements réalisés sur les animaux suspectés d'être atteints de peste porcine africaine et leur acheminement vers un *laboratoire* ;
 - c) la capacité à mettre en œuvre des analyses de *laboratoire* pour établir le diagnostic de la peste porcine africaine ;
 - d) l'existence d'un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine africaine doit :
 - a) comprendre un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine africaine à l'*Autorité vétérinaire*. Le système de déclaration relevant de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), sur des programmes de sensibilisation du secteur public ou du secteur privé ciblant tous les acteurs concernés. Les personnes en charge de la *surveillance* doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine africaine ;
 - b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examen cliniques et de tests de *laboratoire* portant sur des groupes à haut risque (alimentés avec des eaux grasses par exemple), ou vivant en contiguïté avec un pays ou une zone infecté (joutant un territoire comptant des porcs sauvages et féroces infectés ou des suidés sauvages africains infectés par exemple).

Article 15.1.30.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population couverte par la *surveillance* visant à détecter la maladie et l'*infection* doit comprendre les populations de suidés domestiques, sauvages captifs, sauvages et féroces se trouvant à l'intérieur du pays ou de la zone. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires et non aléatoires reposant sur des méthodes cliniques, virologiques et sérologiques adaptées au statut infectieux du pays ou de la zone considérée.

La stratégie employée pour établir la *prévalence* de l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine ou son absence peut reposer sur des enquêtes cliniques ou des prélèvements, aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance statistique acceptable. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une

probabilité accrue d'*infection* est identifiée dans des zones géographiques ou des sous-populations particulières. Ainsi, la *surveillance* peut cibler :

- a) les populations de *suidés sauvages* et *féraux* présentant un haut risque spécifique et les élevages situés à leur proximité ;
- b) les élevages dont les porcs sont alimentés avec des eaux grasses ;
- c) les élevages de porcs en plein air.

Parmi les facteurs de risque, on compte, par exemple, la distribution temporelle et spatiale des foyers antérieurs, et les effectifs et mouvements de porcs.

Les États membres doivent revoir leur stratégie de *surveillance* à chaque fois qu'un accroissement du *risque* d'incursion du virus de la peste porcine africaine est perçu. Ces changements peuvent inclure sans s'y limiter :

- l'apparition de la peste porcine africaine ou une augmentation de sa *prévalence* dans des pays ou des zones à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits issus de porcs ;
- un accroissement de la *prévalence* de la peste porcine africaine chez les *suidés sauvages* ou *féraux* se trouvant dans le pays ou la zone ;
- une augmentation de la *prévalence* de la peste porcine africaine dans des pays ou des zones limitrophes ;
- une pénétration accrue de populations de *suidés sauvages* ou *féraux* infectés en provenance de pays ou de zones limitrophes ou une exposition accrue à ces populations ;
- la mise en évidence, par une *surveillance* conduite conformément au chapitre 1.5., de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de la peste porcine africaine.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique constitue l'outil le plus efficace pour déceler la présence de la peste porcine africaine en raison de la gravité des signes cliniques et de la pathologie associés à l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine. Toutefois, du fait que cette affection partage des similarités cliniques avec d'autres maladies telles que la peste porcine classique, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et les érysipèles et avec celles associées à l'*infection* par le circovirus porcin de type 2, la *surveillance* clinique doit être complétée, le cas échéant, par une *surveillance* sérologique et virologique.

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles à la détection précoce ; tous les cas présentant des lésions ou des signes cliniques qui évoquent la peste porcine africaine s'accompagnant d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés sans tarder.

Les *suidés sauvages* et *féraux* permettent rarement l'observation clinique, mais doivent faire partie intégrante de tout schéma de *surveillance* et, dans les conditions idéales, devraient faire l'objet d'un suivi quant à la présence de virus et d'anticorps.

3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique est importante pour assurer une détection précoce, poser un diagnostic différentiel et procéder à un échantillonnage systématique des populations ciblées. Elle a pour objectifs :

- a) de soumettre les suspicions cliniques à des enquêtes ;
- b) de suivre des populations à risque ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) d'enquêter sur les mortalités accrues dès lors que la présence de la peste porcine africaine ne peut être exclue ;
- e) de confirmer que la peste porcine africaine a été éradiquée à la suite de l'application de l'*abattage sanitaire*.

Les méthodes de détection moléculaire peuvent être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle du virus. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes présentant un risque élevé, offrent des possibilités de détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la propagation ultérieure du virus de la peste porcine africaine. L'analyse moléculaire des virus présents dans des aires endémiques ou concernées par des foyers dans des aires précédemment indemnes de peste porcine africaine peut enrichir considérablement la compréhension épidémiologique des voies de diffusion du virus. Par conséquent, les souches isolées du virus de la peste porcine africaine doivent être adressées à un Laboratoire de référence de l'OMSA en vue de leur caractérisation approfondie.

4. Surveillance sérologique

La sérologie est un outil de *surveillance* efficace et efficient. La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine. Les résultats positifs au test sérologique constituent de possibles indicateurs de la présence d'un foyer, qu'il soit nouveau ou ancien. En effet, certains animaux peuvent survivre à l'*infection* et demeurer séropositifs pendant une période significative, voire toute leur vie. Certains

pourraient même être porteurs sains. Néanmoins, la sérologie n'est pas l'outil approprié pour la détection précoce de la peste porcine africaine.

Il est possible d'utiliser pour la *surveillance* de la peste porcine africaine des prélèvements de sérum recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, sous réserve que soient respectés les principes du programme de *surveillance* ainsi que les conditions de validité statistique.

Article 15.1.31.

Surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne

Outre les conditions générales décrites dans les articles 15.1.4. et 15.1.7., un État membre en quête du recouvrement du statut indemne de peste porcine africaine pour le pays tout entier ou pour une *zone* donnée, y compris une *zone de confinement*, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus causal.

Les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* doivent être régulièrement soumises à des examens cliniques et anatomo-pathologiques et à des tests virologiques et sérologiques, organisés et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre.

Ce programme de *surveillance* doit concerner :

- 1) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- 2) les *exploitations* en lien épidémiologique avec les *foyers* ;
- 3) les animaux déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières ou en tant que sentinelles ;
- 4) toutes les *exploitations* près desquelles des abattages sélectifs de proximité ont eu lieu ;
- 5) les populations de suidés *sauvages* et *féraux* vivant dans le voisinage des *foyers*.

Article 15.1.32.

Surveillance du virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages et féraux et chez les suidés sauvages africains

- 1) L'objectif d'un programme de *surveillance* est soit de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les suidés *sauvages* et *féraux* soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution géographique de l'*infection*.

La *surveillance* des suidés *sauvages* et *féraux* est confrontée à des difficultés supplémentaires, notamment :

- a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de déplacement de la population de suidés *sauvages* et *féraux* ;
- b) la pertinence et l'applicabilité de l'évaluation de la présence possible de l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine au sein de la population ;
- c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation d'une *zone* prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* à l'intérieur de la *zone* que l'État membre propose d'établir.

La répartition géographique et l'évaluation de la taille estimée des populations de suidés *sauvages* et de suidés *féraux* constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi respectant les dispositions prévues au chapitre 1.4.

- 2) Pour concevoir un programme de *surveillance*, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs *sauvages* et les porcs *féraux*. Les sous-populations de suidés *sauvages* et de suidés *féraux* peuvent être séparées les unes des autres par des barrières naturelles ou artificielles.
- 3) Le programme de *surveillance* doit porter notamment sur les animaux trouvés morts ou tués sur la route, ou encore sur ceux qui manifestent un comportement anormal ou qui ont été tués au cours d'une action de chasse, et doit également comporter des campagnes de sensibilisation des chasseurs et des éleveurs.
- 4) Dans certaines circonstances, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les secteurs à haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :
 - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine africaine ;
 - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs *sauvages* ou *féraux* ou de suidés *sauvages* africains ;
 - c) les régions jouxtant des pays ou des zones touchés par la peste porcine africaine ;

- d) l'interface entre populations de porcs sauvages ou féroces et populations de porcs domestiques ou sauvages captifs ;
- e) les territoires où se trouvent des porcs tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air ;
- f) les territoires soumis à une pression de chasse élevée, dans lesquels la dispersion et l'alimentation des animaux ainsi que l'élimination inappropriée des déchets peuvent être observées ;
- g) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'Autorité vétérinaire tels que les ports, les aéroports, les aires de décharge et les aires de pique-nique et de camping.

Article 15.1.33.

Surveillance des arthropodes vecteurs

La surveillance des vecteurs vise à définir le type et la distribution des tiques appartenant au genre *Ornithodoros*. Toute espèce du genre *Ornithodoros* doit être considérée comme un vecteur ou un réservoir potentiel du virus de la peste porcine africaine. La transmission du virus est généralement transtasiale. Une transmission transovarienne a été observée chez les seules tiques du complexe *Ornithodoros moubata*.

La présence, la distribution et l'identification des espèces d'*Ornithodoros*, tenant compte des modifications climatiques ou environnementales susceptibles d'affecter leur distribution, doit être portée à la connaissance de l'Autorité vétérinaire.

Dans les situations imposant une surveillance des vecteurs, un plan d'échantillonnage, élaboré selon les dispositions prévues au chapitre 1.5., doit prendre en compte les caractéristiques biologiques et écologiques des espèces présentes, notamment le type d'habitat qu'elles privilégient au sein des anfractuosités et des structures associées à la production porcine. Le plan doit également prendre en compte la distribution et la densité des porcs dans le pays ou la zone.

Parmi les méthodes de collecte figurent le piégeage et l'affaiblissement au dioxyde de carbone et la collecte par aspiration des anfractuosités ou des structures.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2019.

